



Guide pratique

Loi cantonale sur les jeux d'argent (LCJAr)
Ordonnance cantonale sur les jeux d'argent
(OCJAr)



fondsduport@be.ch
www.be.fondsduport
031 636 01 38

Sommaire

1.	Introduction	3
2.	Bases légales	3
3.	Principes	3
3.1	Utilité publique – personnes requérantes	3
3.2	Rapport avec le canton (art. 27 et 28 LCJAR).....	4
3.3	Caractère unique des subventions (art. 30 LCJAR; art. 30 OCJAR)	4
3.4	Économicité, efficacité, surcoûts et subsidiarité (art. 31, 32 et 36 LCJAR; art. 29 et 32 OCJAR).....	4
3.5	Autres.....	5
4.	Procédure (art. 54 à 59 LCJAR; art. 39 à 43 OCJAR)	5
4.1	Dépôt de la demande.....	5
4.2	Subvention	6
4.3	Décisions et conditions	6
4.4	Prescription et prolongation des délais	6
4.5	Restitution de la subvention (art. 59, al. 1 LCJAR).....	7
4.6	Versement de la subvention	7
5.	Fonds du sport (art. 69 ss OCJAR)	8
5.1	Principes: affectation et exclusions (art. 69 et 70 OCJAR)	8
5.2	Dispositions applicables aux différentes catégories de projets	10
5.2.1	Construction et remise en état d'infrastructures sportives dans le canton (art. 30 et 35 à 37 LCJAR; art. 71 à 74 OCJAR) Construction, installations sportives mobiles, grands engins d'entretien	10
5.2.2	Matériel sportif mobile (art. 75 à 77 OCJAR) – Voir liste séparée sur le site Internet.....	15
5.2.3	Promotion des associations et des fédérations (art. 78 à 83 OCJAR) Relève dans le sport populaire, relève dans le sport de compétition, cours, soutien général aux fédérations, participation à des compétitions sportives européennes	17
5.2.4	Autres formes de promotion du sport (art. 84 à 89 OCJAR) Compétitions sportives, manifestations de sport populaire, projets particuliers de promotion du sport.....	22
5.3	Délais (annexe A3-1, al. 2 OCJAR)	26
6.	Disposition finale.....	26

1. Introduction

Les moyens du Fonds de loterie et du Fonds du sport sont destinés exclusivement au financement de projets d'utilité publique qui bénéficient à un large public ou à l'ensemble de la collectivité. Les subventions prélevées sur ces fonds ont un caractère subsidiaire; elles doivent être utilisées avant tout pour des projets précis. Les moyens proviennent du domaine des jeux d'argent; il ne s'agit pas de fonds publics.

Le traitement des demandes de subvention est du ressort du Service des fonds et autorisations (FOBE) du Secrétariat général de la Direction de la sécurité du canton de Berne. Les compétences du Conseil du Jura bernois et du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne sont réservées, conformément aux dispositions légales en vigueur.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR; RS 935.51)
- Ordonnance fédérale du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent (OJAR; RS 935.511)
- Concordat du 20 mai 2019 sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA; RSB 945.4-1); adhésion du canton de Berne, arrêté du Grand Conseil du 10 mars 2020 (RSB 945.4)
- Convention intercantonale du 20 mai 2019 sur l'organisation commune de jeux d'argent (IKV 2020; RSB 945.3-1); adhésion du canton de Berne, arrêté du Grand Conseil du 10 mars 2020 (RSB 945.3)
- Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAR; RSB 935.52)
- Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJar; RSB 935.520)

3. Principes

3.1 Utilité publique – personnes requérantes

Les bénéfices nets des jeux d'argent doivent être affectés à des buts d'utilité publique (art. 125, al. 1 LJAR; art. 26 LCJAR). Un projet est d'utilité publique lorsqu'il sert l'intérêt général et non les intérêts personnels des participants. Un but est réputé d'utilité publique lorsqu'il sert les intérêts de la collectivité de manière directe, non limitée et durable, c'est-à-dire que le cercle des bénéficiaires est ouvert et leurs intérêts sont au premier plan. Par définition, les buts entrepreneuriaux ne sont pas d'utilité publique.

Cela exclut de subventionner en particulier

- les personnes privées,
- les organisations à but lucratif.

Les demandes de subvention émanent avant tout d'associations ou de fondations. Si des demandes sont soumises par des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés anonymes, il faut que leurs statuts montrent leur caractère d'utilité publique.

Les statuts des organisations doivent être formulés en conséquence et présenter en particulier les caractéristiques suivantes:

- L'utilité publique ressort de l'article définissant le but de l'organisation.
- Il n'est pas prévu de distribution de dividendes, de versement de tantièmes, etc.
- Le bénéfice comptable est exclusivement versé à l'organisation ou affecté au fonctionnement et à l'entretien. L'organe compétent en matière financière n'est pas habilité à disposer librement du bénéfice comptable après affectation aux réserves légales.

- En cas de dissolution ou de liquidation, il est conseillé de transférer la fortune restante exclusivement à d'autres organisations d'utilité publique, de préférence poursuivant un but analogue au but statutaire de l'organisation.

Large public

L'utilité publique a un principe pour corollaire: le cercle des bénéficiaires ou des usagers potentiels doit rester aussi large que possible. Cette condition est remplie lorsque l'accès est libre ou possible pour une somme modique (p. ex. adhésion à une association). La comparaison avec des offres analogues sert de critère. Les horaires d'ouverture doivent être étendus. Il est possible d'assortir une subvention de charges.

3.2 Rapport avec le canton (art. 27 et 28 LCJAR)

Les bénéfices nets des loteries et des paris sportifs doivent bénéficier au cercle des personnes dont ils proviennent. En conséquence, ils sont utilisés avant tout pour soutenir des projets dont la population bernoise peut profiter aussi directement que possible. Ces projets doivent avoir un rapport avec le canton ou revêtir une grande importance pour le canton. En règle générale, ils doivent être réalisés dans le canton de Berne. Le fait pour une organisation d'avoir un établissement dans le canton de Berne n'établit pas automatiquement le rapport requis avec le canton.

3.3 Caractère unique des subventions (art. 30 LCJAR; art. 30 OCJAR)

Les fonds issus des jeux d'argent sont destinés à des projets uniques, à l'exception des subventions périodiques octroyées aux monuments historiques revêtant une importance exceptionnelle pour le canton (art. 60 à 67 LCJAR).

Il est donc exclu de subventionner des frais d'exploitation ou l'entretien de bâtiments et d'installations.

3.4 Économicité, efficacité, surcoûts et subsidiarité (art. 31, 32 et 36 LCJAR; art. 29 et 32 OCJAR)

Les demandes de subvention sont soumises à l'instance de décision lorsque le financement du projet est assuré à 80 pour cent, en comptant la subvention du fonds.

La personne requérante doit en outre montrer que le projet est viable à moyen terme, par exemple parce que les éventuels frais d'exploitation sont couverts au moins à moyen terme et que la poursuite du projet est assurée. Cela peut revêtir la forme d'un business plan dont la plausibilité a été contrôlée.

Surcoûts et diminution des frais

Les surcoûts et les modifications du projet ne sont pas pris en compte. La personne requérante doit s'assurer que le dossier de demande de subvention est complet. Une subvention supplémentaire à un même projet est exclue.

Une diminution des frais pris en compte pour calculer la subvention entraîne une réduction de la subvention accordée.

Efficacité à long terme

L'efficacité à long terme est caractéristique des projets de construction en particulier. Les autres projets doivent satisfaire à des exigences plus élevées concernant leur efficacité, laquelle doit pouvoir être

mesurée. Pour obtenir un soutien, les manifestations doivent en règle générale avoir une envergure suprarégionale et porter sur un thème intéressant un large public, pas seulement un cercle restreint de personnes. Cet aspect s'apprécie au vu de la portée de la manifestation et du nombre de personnes qu'elle rassemble ou auxquelles elle s'adresse. Pour les compétitions sportives visées aux articles 85 à 87 OCJAR, les critères sont adaptés en conséquence.

Subsidiarité

La subvention n'excède pas 40 pour cent des frais déterminants. La législation sur les jeux d'argent ne permet pas de dépasser ce plafond. En règle générale, un projet ne peut être subventionné que par un seul fonds cantonal.

Les projets doivent avoir un financement aussi large que possible et les bénéficiaires de la subvention sont tenus d'y contribuer de manière appropriée (prestations propres).

3.5 Autres

Neutralité politique et confessionnelle (art. 29 LCJAR)

Les projets qui poursuivent des buts politiques ou confessionnels ne peuvent pas obtenir de subventions.

Exclusion d'obligations de droit public (art. 125, al. 3 LJAr; art. 37 LCJAR)

Il est exclu d'affecter des bénéfices de jeux d'argent à l'exécution d'obligations de droit public.

Devoir de collaborer (art. 55 LCJAR ; art. 20, al. 2, art. 22 et art. 33 LPJA¹)

Toute personne requérante est tenue de collaborer activement et en temps utile à la procédure. Elle doit notamment présenter les documents qui lui sont demandés dans le délai imparti.

Domaines d'affectation (art. 43 et 44 LCJAR)

Pour qu'une subvention puisse être accordée, il faut que la demande relève de l'un des domaines d'affectation du Fonds de loterie ou du Fonds du sport.

4. Procédure (art. 54 à 59 LCJAR; art. 39 à 43 OCJAR)

4.1 Dépôt de la demande

Les subventions sont accordées sur demande uniquement. Les demandes doivent être déposées dans les délais prescrits. En principe, le dépôt doit avoir lieu avant que le projet n'ait été entrepris, c'est-à-dire avant la réalisation de tout travail concret ou avant le premier coup de pioche. Les exceptions à cette règle sont énumérées à l'annexe 3 OCJAR.

Les demandes sont réputées déposées lorsque le formulaire électronique dûment complété a été envoyé. Elles doivent être accompagnées de tous les documents requis. La date et l'heure du dépôt de la **demande électronique** sont déterminants. Si nécessaire, le service compétent demande des informations complémentaires.

Un projet ne peut faire l'objet d'une demande de subvention que s'il a un degré de maturité suffisant. Les esquisses et les demandes de mécénat de nature générale ne sont pas recevables. Il est possible de vérifier si un projet est recevable avant de déposer une demande en s'adressant au Fonds concerné.

¹ Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (RSB 155.21).

Les demandes déposées préventivement pour des projets dont il apparaît qu'ils ne se concrétiseront pas dans un avenir prévisible sont refusées.

Nota bene: Le décompte final présenté après l'achèvement du projet doit impérativement avoir la même structure que le budget joint à la demande de subvention.

4.2 Subvention

Le montant de la subvention est calculé sur la base des documents (devis) remis par la personne requérante. Le produit du calcul représente un plafond. Les subventions sont accordées à fonds perdu.

Frais déterminants

Sont réputés *déterminants* les frais servant directement au projet et généralement encourus pour des prestations externes. Ils peuvent être attestés par des offres, des devis, etc. Les frais d'exploitation internes ne sont pas imputables (cf. ch. 3.3), de même que les dépenses pour l'achat de bien-fonds ou d'immeubles, les redevances, impôts, etc. La TVA est comprise.

Les subventions d'un fonds (Fonds de loterie ou Fonds du sport) sont exclues pour les projets pour lesquels une autorisation en vue d'une petite loterie a été accordée.

4.3 Décisions et conditions

Les subventions donnent lieu à une décision de l'organe compétent en matière financière.

La promesse de subvention peut être assortie de conditions et de charges (art. 57, al. 2 LCJAR). Celles-ci peuvent aller au-delà du délai de prescription de la promesse et, par exemple, imposer la remise de comptes et de rapports annuels. Il incombe à l'organisation bénéficiaire de la subvention d'en prendre connaissance et de remplir ces obligations sans y être invitée. Le non-respect de conditions ou de charges peut entraîner une sanction voire la restitution de la subvention (art. 59, al. 1 OCJAR).

Communication sur la provenance des moyens

Les subventions accordées font l'objet d'une communication au public. Les bénéficiaires sont tenus de signaler le soutien reçu de la part du Fonds de loterie ou du Fonds du sport sous une forme appropriée et de manière bien visible, en accord avec les fonds (art. 31 OCJAR). Le logo des fonds doit normalement apparaître. Les logos peuvent être téléchargés sur le site Internet des fonds.

En principe, le soutien accordé par le Fonds de loterie ou par le Fonds du sport doit être mentionné par l'organisation bénéficiaire à un endroit pertinent: site Internet, rapport annuel, bâtiment programme, etc. Des charges spécifiques peuvent être imposées à ce sujet.

4.4 Prescription et prolongation des délais

La personne bénéficiaire a la responsabilité de respecter les délais impartis.

Prescription

La promesse de subvention se prescrit par quatre ans. Le délai commence à courir à la date de la décision.

Exemple: la décision est datée du 1^{er} février 2021 ► le droit à la subvention est valable jusqu'au 1^{er} février 2025 et devient caduc le jour suivant.

Qu'est-ce que cela signifie ?

La promesse de subvention est valable seulement jusqu'à la date de prescription, c'est-à-dire que tous les documents requis pour établir le décompte (décompte final avec sa documentation complète) doivent être remis au fonds concerné avant cette date.

Prolongation du délai

Une demande de prolongation du délai dûment motivée peut être adressée au Fonds de loterie ou au Fonds du Sport par courrier postal au plus tard deux mois avant l'expiration de la décision (le cachet de la poste faisant foi). La validité de la subvention peut être prolongée une seule fois, pour deux ans au plus.

Exemple: la date de prescription est le 31 décembre 2024 ► la demande de prolongation doit être envoyée le 31 octobre 2024 au plus tard (cachet de la poste). Les demandes tardives sont irrecevables.

Demande motivée de prolongation du délai

Une demande est considérée comme motivée lorsqu'elle expose précisément les raisons du retard. Il ne suffit pas de dire que des travaux de construction ont pris du retard, par exemple. Il faut expliquer concrètement pourquoi le projet a pris du retard et ce qui a été fait pour l'éviter. Un changement de responsable au sein de l'organisation requérante n'est pas un motif suffisant. Un modèle de demande de prolongation de délai est proposé sur le site Internet.

4.5 Restitution de la subvention (art. 59, al. 1 LCJAR)

Si une subvention ou l'installation subventionnée sont détournées de leur affectation ou que des charges et des conditions ne sont pas respectées, la subvention doit être restituée au fonds, avec intérêts. La Direction de la sécurité prononce la restitution par voie de décision.

4.6 Versement de la subvention

Il n'est pas possible d'obtenir des paiements par anticipation ou des avances. La subvention peut être versée par tranches à concurrence de 80 pour cent du montant accordé lorsque le financement est intégralement assuré. Les tranches sont débloquées sur la base des factures présentées. Le paiement du solde est effectué après contrôle du décompte final définitif et des pièces comptables reçues. Le décompte final doit impérativement avoir la même structure que le budget joint à la demande. À défaut, il peut être refusé, charge à l'organisation bénéficiaire de l'adapter en conséquence.

Le contrôle du décompte final porte sur les coûts effectifs et les coûts présentés. Les dépenses non justifiées ne sont pas prises en compte. Les factures doivent être fournies de même que, sur demande, les justificatifs de paiement.

5. Fonds du sport (art. 69 ss OCJAr)

5.1 Principes: affectation et exclusions (art. 69 et 70 OCJAr)

Affectation	<p>Les moyens du Fonds du sport sont utilisés aux fins suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – essentiellement en faveur du sport populaire; – en faveur de la relève dans le sport de compétition; – en faveur de projets servant à la pratique du sport le plus directement possible; – pour encourager l'activité physique et motrice directe qui caractérise une discipline. <p>L'activité physique effective et directe est au premier plan.</p>
Droit aux subventions	<p>Pour autant que les conditions énoncées aux articles 26 ss LCJAR soient remplies, les organisations d'utilité publique ont droit à des subventions lorsqu'elles poursuivent un but conforme à l'affectation du Fonds du sport. Ce sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les associations et les fédérations sportives cantonales dont le siège se trouve dans le canton et leurs membres domiciliés dans le canton; – les autres organisations cantonales bernoises d'utilité publique qui soutiennent le sport dans le canton; – et, si cela est explicitement prévu dans les domaines d'affectation: <ul style="list-style-type: none"> ○ les fédérations sportives intercantionales, ○ les communes du canton, ○ les unités administratives cantonales, ○ les personnes extérieures au canton qui organisent des compétitions sportives dans le canton.
Exclusions	<p>Il est notamment exclu de subventionner:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les manifestations à caractère commercial, – le sport professionnel, – les sports motorisés, à l'exception du vol à voile, – les sports extrêmes et les sports à risque, – les sports de réflexion, à l'exception des échecs, – l'e-sport, – les sports centrés sur des animaux, – les publications scientifiques, les congrès et les travaux et activités comparables en lien avec le sport, – les projets de recherche et assimilés, – les activités sportives organisées par des organisations publiques, – les offres dans le cadre de vacances. <p>Cela exclut en particulier les infrastructures et activités suivantes (y c. les entraînements):</p> <ul style="list-style-type: none"> – agility, dog dancing, etc., – épreuves automobiles de vitesse (cross, course de côtes, circuit, stock-car, rallye), – base jump, – montgolfière, – saut à l'élastique, – canyoning, rafting, hydrospeed, riverboogie (descente en eau vive à plat ventre sur une bouée), etc., – centres de fitness, – compétition de full contact (p. ex. boxe thaïe), – karaté extrême – mesures de réanimation, – motocross,

	<ul style="list-style-type: none">- courses de bateau à moteur,- vol motorisé, parachute,- installations de sport motorisé,- courses de moto et sorties à moto,- courses de quad,- skateboard de descente,- luge,- courses de motoneige (snow cross),- courses de ski en vue de battre des records,- speed flying- plongée à plus de 40 m de profondeur,- ski nautique. <p>Dans d'autres domaines, comme le bowling, le minigolf, le squash, le billard, le parapente ou les écoles de judo, la partie commerciale de l'activité est exclue.</p>
--	---

5.2 Dispositions applicables aux différentes catégories de projets

5.2.1 Construction et remise en état d'infrastructures sportives dans le canton (art. 30 et 35 à 37 LCJAR; art. 71 à 74 OCJAR)

Construction, installations sportives mobiles, grands engins d'entretien

5.2.1.1 Généralités

Droit aux subventions	Des subventions peuvent être accordées pour: <ul style="list-style-type: none"> – la construction et la remise en état d'infrastructures sportives dans le canton, – des installations sportives mobiles, – de grands engins d'entretien.
Conditions	Le fonds soutient les travaux de construction qui relèvent de son domaine d'affectation, c'est-à-dire la réalisation de parties d'infrastructures sportives servant directement à des buts sportifs. Il participe au financement de salles de gymnastique, par exemple, mais pas à celui de tribunes pour le public. Les infrastructures sportives soutenues doivent être situées dans le canton.
Accessibilité au public	Les infrastructures sportives soutenues par le fonds doivent être mises à la disposition du public et de tout groupe à but non lucratif, gratuitement ou tout au plus à un prix couvrant les frais. En règle générale, les infrastructures sportives doivent être accessibles aux usagers si possible sept jours sur sept et au moins 48 semaines par an, idéalement de 6h à 23h en semaine et de 9h à 20h le week-end. Cela s'applique en particulier aux infrastructures sportives appartenant aux communes. D'autres charges peuvent être imposées.

5.2.1.2 Construction et remise en état d'infrastructures sportives dans le canton (art. 71, al. 1, lit. a OCJAR)

Droit aux subventions	Parmi les organisations visées au chiffre 5.1, peuvent présenter des demandes: <ul style="list-style-type: none"> – les associations et les fédérations sportives cantonales dont le siège se trouve dans le canton; – d'autres organisations cantonales bernoises d'utilité publique qui soutiennent le sport dans le canton; – les communes qui construisent ou qui remettent en état des infrastructures sportives, mais seulement pour les possibilités d'utilisation régulière offertes aux associations qui dépassent le cadre de l'exécution d'obligations légales.
Conditions	L'accès à l'infrastructure doit être garanti conformément au chiffre 5.2.1.1. Les installations sportives des communes doivent être accessibles au moins 48 semaines par an. Il est interdit de céder ou de démolir les infrastructures soutenues dans les dix ans à compter de la perception de la subvention. Sinon, la subvention doit être remboursée en tout ou en partie, intérêts compris. Si l'organisation requérante n'est pas propriétaire du bien-fonds sur lequel l'infrastructure sportive sera construite, elle doit présenter un document attestant son droit d'usage à long terme, un contrat de bail ou un accord d'effet similaire.

Demandes	<p>Avant le démarrage du projet, au moyen du formulaire en ligne «Infrastructures sportives».</p> <p>Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée, si elles sont complètes.</p> <p>Les demandes portant sur des systèmes de chronométrage, des tableaux d'affichage et autres dispositifs analogues doivent être discutées à l'avance avec le Fonds du sport pour établir la limite entre travaux de construction et matériel sportif.</p>
Demandes subséquentes	<p>En règle générale, une infrastructure et une partie d'infrastructure qui a déjà reçu un soutien ne peut obtenir de nouvelle subvention que dix ans après l'entrée en force de la dernière en date.</p> <p>Pour les installations techniques, le délai de carence est indiqué dans la décision. Il tient compte de la durée de vie moyenne du type d'installation concerné.</p>
Subventions	<p>Sont imputables les frais relatifs aux parties de l'infrastructure servant directement à des buts sportifs. Cela inclut par exemple les locaux d'entreposage de matériel sportif, le chauffage, etc., qui sont pris en compte au pro rata.</p> <p>Les subventions sont calculées à l'aide d'une formule mathématique (cf. annexe 2 OCJAR) sur la base de devis ou d'un plan des coûts utilisant les postes à trois chiffres du Code des frais de construction (CFC) (précision +/- 15 %). Les montants des devis sont considérés comme un plafond. Sont pris en compte avant tout les frais relevant du CFC 2, du CFC 4 pour des installations sportives extérieures ainsi que les éventuelles installations fixes relevant des CFC 3 et 9. Il est possible de prendre en compte au pro rata une partie des travaux préparatoires.</p> <p>Les honoraires ouvrant droit à subvention sont pris en compte au pro rata des frais imputables.</p> <p>Les communes qui ont l'obligation légale de mettre des installations à disposition (sport scolaire) sont soutenues en fonction des surfaces ou des heures d'utilisation accordées aux associations. Mathématiquement, les associations ne peuvent pas utiliser une installation à plus de 50 pour cent (soirs et week-ends). En conséquence, la part de l'utilisation imputable pour une demande au Fonds du sport est elle aussi plafonnée à 50 pour cent.</p> <p>Les installations sportives des communes doivent être accessibles si possible au moins 48 semaines par an. Les fermetures prolongées sont prises en compte dans le calcul de la subvention. Lorsque des installations sont aussi utilisées pour le sport professionnel, cette partie de l'utilisation est déduite des frais imputables au pro rata.</p> <p>Une subvention n'est accordée que si le financement est assuré, c'est-à-dire si au moins 80 pour cent des coûts totaux (y c. la subvention potentielle du Fonds du sport) sont couverts et que ce financement est documenté par des justificatifs (p. ex. arrêté de crédit communal entré en force, garantie bancaire, contrat hypothécaire, subventions de tiers).</p> <p>Le montant définitif de la subvention est calculé après réception du décompte définitif des travaux de construction.</p> <p>Il n'est pas versé de subvention inférieure à 500 francs.</p> <p>Le Conseil-exécutif peut fixer chaque année le montant total des subventions sur la base des recettes du Fonds du sport. Lorsqu'il est épuisé, le traitement de la demande est reporté à la période de subventionnement suivante (année suivante).</p>

Frais non imputables	<p>Ne sont pas imputables en particulier les frais suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – achat de terrains ou d'immeubles, – travaux d'aménagement extérieur, – éliminations, – équipements mobiles, – frais annexes, – postes de réserve, – travaux visant purement au maintien de la valeur, assainissement et entretien, – prestations à soi-même, – cuisines, espaces de restauration, etc. <p>En particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> – CFC 0: terrain, notamment frais d'achat de terrains ou d'immeubles; – CFC 4: aménagements extérieurs, à l'exception des installations sportives extérieures (p. ex. terrain de sport, stade d'athlétisme); – CFC 5: frais secondaires.
Exclusions	<p>Il est exclu en particulier de subventionner:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les infrastructures sportives hors du canton, – les dépenses pour l'entretien courant de bâtiments et de grands engins, – les installations ou parties d'installation sans affectation sportive, – les installations ou parties d'installation servant uniquement au sport professionnel, – les installations ou parties d'installation ayant une affectation commerciale, – les routes, les pistes d'envol et d'atterrissage, etc., – les installations sportives à l'usage des entreprises et leur appartenant, – les stands de tir militaire (300 m), – l'achat de terrains, les droits d'utilisation, les amortissements, le remboursement de dettes, les intérêts rémunérant un capital, – les charges de fonctionnement, – les travaux d'entretien purs. L'entretien des infrastructures sportives (maintenance) doit être assuré par l'exploitante ou l'exploitant. C'est à lui qu'il incombe de garantir que le bien est en bon état d'utilisation en réalisant des travaux simples ou des travaux réguliers.
Décomptes	<p>Le décompte des travaux doit avoir la même structure que le plan des coûts, le devis ou les offres joints à la demande. Si ce n'est pas le cas, le décompte est renvoyé pour adaptation à l'organisation requérante.</p> <p>Si la part de l'utilisation ouvrant droit à subvention ou les frais imputables relatifs aux parties de l'installation ouvrant droit à subvention sont moins élevés que prévu, la subvention est réduite.</p>
Précisions	<p>Il est recommandé d'optimiser les projets de construction en recherchant des synergies avec d'autres associations et en se concertant avec les communes.</p> <p>Il est recommandé d'attendre d'avoir obtenu le permis de construire pour déposer les demandes afin que d'éventuels retards n'empêchent pas de respecter les délais de réalisation et d'établissement des décomptes. Les promesses de subvention ont une durée limitée: voir à ce sujet le chiffre 4.4.</p> <p>Les documents ci-dessous contiennent des informations utiles concernant les projets de construction:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Horaires d'ouverture des salles: «<u>Recommandations pour une meilleure utilisation des infrastructures sportives bernoises</u>» – <u>Étude et utilisation de terrains de sport à revêtement synthétique</u> (sous Fonds du sport du canton de Berne) <p>Il est recommandé de prendre contact à un stade précoce avec l'Office des eaux et des déchets.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Documents de l'Office fédéral du sport (OFSP) sur les installations sportives

5.2.1.3 Installations sportives mobiles (art. 71, al. 1, lit. b OCJAR)

Droit aux subventions	<p>Ont droit à des subventions:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les associations et les fédérations sportives cantonales dont le siège se trouve dans le canton; – les autres organisations cantonales bernoises d'utilité publique qui soutiennent le sport dans le canton; – les communes et les unités administratives cantonales (OE).
Conditions	<p>Les unités administratives cantonales sont tenues de mettre les installations sportives mobiles à disposition gratuitement ou pour un prix couvrant tout au plus les frais de transport et de montage. Elles ne doivent pas faire de bénéfice.</p> <p>Il en va de même des communes et des associations d'utilité publique, mais elles ont le droit de constituer des réserves en vue de réparations ou de l'achat de pièces détachées.</p> <p>L'achat de matériel d'occasion peut être soutenu si les conditions suivantes sont remplies cumulativement:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le matériel n'a changé de main qu'une seule fois. – Son origine et son financement peuvent être attestés de manière transparente et complète. – L'achat d'origine n'a pas bénéficié de l'aide du Fonds du sport.
Demandes	Avant le démarrage du projet , au moyen du formulaire en ligne «Installations sportives mobiles»
Subventions	Voir la rubrique «Construction et remise en état d'infrastructures sportives», sous le chiffre 5.2.1.2.
Frais non imputables	<p>Voir la rubrique «Construction et remise en état d'infrastructures sportives», sous le chiffre 5.2.1.2.</p> <p>Plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> – mise en place et démontage.
Exclusions	<p>Voir la rubrique «Construction et remise en état d'infrastructures sportives», sous le chiffre 5.2.1.2.</p> <p>Il n'est pas accordé de subventions pour des pièces détachées.</p>

5.2.1.4 Grands engins d'entretien (art. 71, al. 1, let. c OCJAR)

Droit aux subventions	<p>Ont droit à des subventions:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les associations et les fédérations sportives cantonales dont le siège se trouve dans le canton; – les autres organisations cantonales bernoises d'utilité publique qui soutiennent le sport dans le canton. <p>Les subventions servent exclusivement à l'acquisition:</p> <ul style="list-style-type: none"> – de surfaceuses à glace, – de dispositifs traceurs pour pistes de ski de fond.
Demandes	Jusqu'à 60 jours après l'achat , au moyen du formulaire en ligne «Grands engins d'entretien»
Subventions	<p>Les subventions sont plafonnées:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à 10 pour cent des frais imputables, – sans excéder 10 000 francs. <p>L'achat de matériel d'occasion peut être soutenu si les conditions suivantes sont remplies cumulativement:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le matériel n'a changé de main qu'une seule fois. – Son origine et son financement peuvent être attestés de manière transparente et complète. – L'achat d'origine n'a pas bénéficié de l'aide du Fonds du sport.
Précisions	Seuls les deux types d'engins mentionnés peuvent être subventionnés. Cela exclut donc les véhicules tels que les ratracks, les tondeuses à gazon, etc.

5.2.2 Matériel sportif mobile (art. 75 à 77 OCJAR) – Voir liste séparée sur le site Internet

Droit aux subventions	<p>Ont droit à des subventions:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les associations et les fédérations sportives cantonales dont le siège se trouve dans le canton; – les autres organisations cantonales bernoises d'utilité publique qui soutiennent le sport dans le canton; – les communes du canton. <p>Le matériel sportif suivant peut être subventionné:</p> <ul style="list-style-type: none"> – matériel figurant sur la liste exhaustive par disciplines sportives (voir annexe 1); – matériel sportif courant et non personnel utilisé pour la pratique d'une discipline et ses éléments; – matériel mobile (non fixé sur un bâtiment ou une installation); – matériel nécessaire à la pratique d'une discipline spécifique (sauf matériel de sécurité et de secours requis par la loi ou le règlement interne); – matériel nécessaire ou courant pour l'entraînement. <p>L'achat de matériel d'occasion peut être soutenu si les conditions suivantes sont remplies cumulativement:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le matériel n'a changé de main qu'une seule fois. – Son origine et son financement peuvent être attestés de manière transparente et complète. – L'achat d'origine n'a pas bénéficié de l'aide du Fonds du sport.
Conditions	<p>Le matériel doit figurer sur la liste exhaustive du matériel sportif mobile donnant droit aux subventions (voir <u>liste du matériel sportif</u>).</p> <p>Le matériel subventionné doit rester la propriété de l'organisation requérante.</p> <p>Il doit pouvoir être utilisé par plusieurs personnes régulièrement et gratuitement.</p> <p>Les communes doivent le mettre gratuitement et de manière illimitée à la disposition de clubs, d'associations et d'autres groupes d'utilisateurs sans but lucratif.</p> <p>La facture doit désigner concrètement le matériel acheté, être établie au nom de l'organisation requérante et avoir été réglée par celle-ci. Les rabais, ristournes, avoir de sponsors, etc. sont déduits.</p> <p>Si la facture a été acquittée en espèces, cela doit être indiqué clairement sur la facture («Montant reçu», date et signature de la personne qui a encaissé le règlement).</p>
Demandes	<p>A posteriori et jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'acquisition du matériel sportif (la date de la facture est déterminante), au moyen du formulaire en ligne «Matériel sportif».</p> <p><u>Exemple:</u> pour une acquisition effectuée le 12 janvier 2021 ou le 31 décembre 2021 (date de la facture), la demande peut être déposée jusqu'au 31 décembre 2022.</p>
Subventions	<p>Au maximum 40 pour cent des coûts imputables pour le matériel figurant sur la liste exhaustive du matériel sportif mobile donnant droit aux subventions.</p> <p>Il n'est pas versé de subventions inférieures à 100 francs. Par conséquent, il faut que les coûts imputables s'élèvent au minimum à 250 francs.</p> <p>La subvention peut être plafonnée à 10 000 francs pour certaines catégories de matériel sportif.</p>

voir page suivante

Exclusions	Il est exclu en particulier de subventionner: <ul style="list-style-type: none">– le matériel sportif personnel,– les consommables,– le matériel servant à des fins commerciales,– le matériel servant uniquement au sport professionnel,– les frais de réparation, de service et d'entretien,– les frais d'emballage, de transport, de port, de douane et d'importation,– les frais d'installation et de montage,– les planeurs équipés d'un moteur.
Précisions	<p>Le matériel figurant sur la liste du matériel sportif mobile donnant droit aux subventions peut être acquis par toutes les organisations requérantes et faire l'objet d'une demande sans lien avec une discipline sportive.</p> <p>Les tapis de bowling, pistes d'escrime, pistes de pumptrack, ect. rentrent dans la rubrique du matériel sportif mobile; la demande de subvention doit être déposée avant l'acquisition.</p>

5.2.3 Promotion des associations et des fédérations (art. 78 à 83 OCJAR)

Relève dans le sport populaire, relève dans le sport de compétition, cours, soutien général aux fédérations, participation à des compétitions sportives européennes

5.2.3.1 Relève dans le sport populaire (art. 79 OCJAR)

Droit aux subventions	Ces subventions sont ouvertes exclusivement aux associations sportives cantonales pour leurs membres âgés de 5 à 20 ans domiciliés dans le canton.
Demandes	<p>Jusqu'au 31 janvier de l'année en cours, au moyen du formulaire en ligne «Relève dans le sport populaire».</p> <p>La date et l'heure de la réception de la demande par voie électronique sont déterminantes.</p> <p>Le modèle Excel à utiliser est mis en ligne environ mi-décembre sur le site Internet du Fonds du sport. Les demandes peuvent être déposées à partir du 1^{er} janvier au moyen du formulaire ad hoc.</p>
Subventions	<p>L'enveloppe mise à disposition pour encourager la relève dans le sport populaire s'élève à 2 millions de francs par an.</p> <p>Le montant des subventions est fixé sur la base de toutes les demandes reçues à l'échéance du délai.</p> <p>Répartition de l'enveloppe globale:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Au moins 1,5 million de francs sont alloués sous forme de subventions par personne en faveur des jeunes âgés de 5 à 20 ans donnant droit à subvention. La subvention par personne est plafonnée à 50 francs. Son montant est fixé sur la base de toutes les demandes reçues à l'échéance du délai. – Au plus 500 000 francs sont alloués sous forme de subventions supplémentaires aux associations. <p>Une association peut recevoir une subvention supplémentaire par exemple pour le programme 1418coach, s'il n'est pas soutenu par Jeunesse et sport (J+S).</p> <p>La répartition entre subventions par personne et subventions aux associations peut varier d'année en année.</p> <p>Les subventions sont calculées en fonction du nombre de jeunes âgés de 5 à 20 ans. L'année de naissance est déterminante.</p> <p>L'association doit pouvoir apporter la preuve que ces fonds seront utilisés pour des activités sportives de la relève dans le sport populaire, comme des compétitions, des camps, le recrutement de membres, etc.</p>
Exclusions	Les jeunes annoncés dans une demande au titre de la relève dans le sport populaire ne peuvent pas figurer également dans une demande au titre de la promotion du sport de compétition.
Précision	Les demandes arrivées après l'échéance du délai sont rejetées. La date et l'heure de réception de la demande par voie électronique sont déterminantes.

5.2.3.2 Relève dans le sport de compétition (art. 80 OCJAR)

Droit aux subventions	<p>Ont droit à des subventions pour l'encouragement de la relève des cadres et des jeunes talents âgés de 5 à 20 ans:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les fédérations sportives cantonales, – les fédérations sportives intercantionales, – les organisations d'utilité publique qui ont leur siège dans le canton et qui sont responsables de centres régionaux de prestations (CRP) et de centres d'appui situés dans le canton.
Conditions	<p>Les fédérations sportives intercantionales doivent pouvoir attester qu'au moins 20 pour cent de la relève de leurs cadres est domiciliée dans le canton de Berne. Les CRP et les points d'appui assument la responsabilité de l'encouragement de la relève sur le plan sportif de manière autonome. Ils sont les interlocuteurs directs de la fédération nationale et organisent leur activité conformément au concept concernant la relève et le sport d'élite reconnu par l'organisation qui les chapeaute. Ils établissent des comptes annuels.</p> <p>La fédération doit pouvoir apporter la preuve (pièces comptables à l'appui) que la subvention est utilisée pour assurer un soutien sportif à la relève des cadres et aux talents âgés de 5 à 20 ans.</p> <p>Les responsables des entraînements doivent être salariés et avoir suivi au moins une formation J+S.</p>
Demandes	<p>Une demande peut être déposée tous les deux ans jusqu'au 30 juin d'une année impaire, au moyen du formulaire en ligne «Relève dans le sport de compétition».</p> <p>La date et l'heure de la réception de la demande par voie électronique sont déterminantes.</p> <p>Le formulaire et les documents sont disponibles en ligne sur le <u>site Internet</u> du Fonds du sport les années impaires à partir de mi-mai.</p>
Subventions	<p>L'enveloppe mise à disposition pour encourager la relève dans le sport de compétition s'élève à 4 millions de francs par an.</p> <p>Le montant des subventions est fixé pour une période de deux ans sur la base de toutes les demandes reçues à l'échéance du délai. La subvention accordée est versée annuellement.</p> <p>Les subventions destinées aux fédérations internationales sont calculées au pro rata du nombre de talents bernois.</p> <p>La subvention se compose:</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un montant de base – et d'une part variable. <p>Le montant de la subvention est fixé sur la base de critères objectifs, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> – le nombre de disciplines gérées, – l'intensité de l'entraînement, – les <i>Talent Cards</i> (locales, régionales, nationales, seulement la relève et les athlètes jusqu'à 20 ans), – les postes d'entraîneurs indemnisés. <p>La subvention est versée à l'organisation qui a déposé la demande.</p>
Exclusions	<p>Les jeunes annoncés dans une demande au titre de la relève dans le sport de compétition ne peuvent pas figurer également dans une demande au titre de la promotion du sport populaire.</p>

5.2.3.3 Cours (art. 81 OCJAR)

Droit aux subventions	<p>Ont droit à des subventions pour des cours de formation, de perfectionnement et de formation continue destinés aux responsables d'entraînement, aux personnes exerçant une fonction dirigeante (arbitres, juges, etc.) et aux responsables de chronométrage ou organisés dans le cadre de 1418coach, etc.:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les fédérations sportives cantonales, – les fédérations sportives intercantionales, pour autant que les conditions énoncées ci-dessous soient remplies.
Conditions	<p>La publication, l'organisation et la comptabilité des cours sont assurées par l'organisation requérante.</p> <p>Sont prises en compte les personnes participantes domiciliées dans le canton.</p> <p>Les fédérations intercantionales reçoivent une subvention pour les personnes participantes domiciliées dans le canton de Berne pour autant qu'elles représentent au moins 20 pour cent de l'assistance.</p>
Demandes	Dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice de la fédération , au moyen du formulaire en ligne «Cours».
Subventions	<p>L'enveloppe mise à disposition pour les cours s'élève à 700 000 francs par an.</p> <p>La subvention ne dépasse pas 10 francs par leçon et par personne participante donnant droit à une subvention.</p> <p>Les montants sont alloués sur la base du nombre de personnes participantes domiciliées dans le canton de Berne attesté (liste de présence).</p> <p>Il est possible d'imputer huit leçons au plus par jour.</p> <p>Une leçon est une unité de 60 minutes. Les chiffres fournis sont convertis en conséquence.</p>
Exclusions	<p>Il est exclu notamment de subventionner:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les cours et les camps qui ont une finalité autre que la formation, le perfectionnement et la formation continue des responsables d'entraînement et des personnes exerçant une fonction dirigeante; – les cours et les contenus didactiques servant à planifier l'affectation des juges et des arbitres, à tester leur condition physique, etc.; – les voyages; – les responsables des cours ainsi que les personnes donnant les cours ou des conférences ne sont pas considérés comme participant aux cours; – les cours des fédérations nationales.
Précision	Pour être pris en compte, les cours doivent être suivis par des personnes domiciliées dans le canton de Berne.

5.2.3.4 Soutien général aux fédérations (art. 82 OCJAR)

Droit aux subventions	<p>Ont droit à des subventions pour les prestations qu'elles fournissent aux associations sportives bernoises et à leurs membres:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les fédérations sportives cantonales bernoises, – les fédérations sportives intercantionales, pour autant que les conditions énoncées ci-dessous soient remplies.
Conditions	<p>Au moins 25 pour cent des associations membres de la fédération intercantonale ont leur siège dans le canton de Berne.</p> <p>Les fédérations fournissent clairement des prestations à leurs membres.</p> <p>Les fédérations établissent leurs propres comptes annuels, qui sont approuvés par leur assemblée générale ou l'assemblée de leurs délégués.</p>
Demandes	<p>Une demande peut être déposée tous les deux ans jusqu'au 30 juin d'une année paire, au moyen du formulaire en ligne «Soutien général aux fédérations».</p> <p>La date et l'heure de la réception de la demande par voie électronique sont déterminantes.</p> <p>Le formulaire et les documents sont disponibles en ligne sur le <u>site Internet</u> du Fonds du sport les années paires à partir de mi-mai.</p>
Subventions	<p>L'enveloppe mise à disposition pour le soutien général aux fédérations s'élève à 700 000 francs par an.</p> <p>Le montant des subventions est fixé pour une période de deux ans sur la base de toutes les demandes reçues à l'échéance du délai. La subvention accordée est versée annuellement.</p> <p>Les subventions en faveur de fédérations intercantionales sont allouées au pro rata.</p> <p>Le montant de la subvention est fixé sur la base de critères objectifs, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> – le nombre d'associations bernoises membres de la fédération, – le nombre de disciplines gérées, – le nombre de personnes salariées. <p>La subvention n'est pas allouée à des fins déterminées, hormis à des fins sportives. Elle ne doit pas servir à financer par exemple des repas des instances dirigeantes, des excursions, etc.</p>
Exclusions	<p>Il est exclu de subventionner les fédérations «boîte aux lettres», c'est-à-dire les fédérations qui n'ont pas de comptes annuels ni d'assemblée générale ou d'assemblée des délégués, qui ne fournissent pas de prestations aux associations membres et qui ne sont pas reconnues par les instances nationales.</p>

5.2.3.5 Participation à des compétitions sportives européennes (art. 83 OCJAR)

Droit aux subventions	<p>Ont droit à des subventions:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les associations et les fédérations sportives cantonales dont le siège se trouve dans le canton; – les autres organisations cantonales bernoises d'utilité publique qui soutiennent le sport dans le canton. <p>Des subventions sont allouées pour des sportifs domiciliés dans le canton qui participent individuellement ou par équipe:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à des coupes ou à des championnats européens, – à des compétitions comparables dans des disciplines sportives où il n'y a pas de coupe européenne annuelle.
Conditions	<p>La sélection et l'inscription à la compétition se font à l'issue d'épreuves de qualification nationales ou internationales. La sportive ou le sportif est inscrit par la fédération nationale.</p> <p>La fédération nationale de l'association sportive étrangère doit être membre de la fédération européenne.</p> <p>La compétition se déroule dans un pays dont la fédération nationale est membre de la fédération européenne.</p>
Demandes	<p>A posteriori, dans les 90 jours suivants la fin de la compétition, au moyen du formulaire en ligne «Participation à des compétitions sportives européennes».</p>
Subventions	<p>La subvention se compose des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – au plus 40 pour cent des frais de déplacement effectif des compétiteurs, – un forfait journalier de 40 francs par compétitrice et compétiteur. <p>Les rencontres sont traitées de la même manière qu'elles aient lieu à domicile ou à l'extérieur.</p> <p>Les frais de déplacement sont calculés en principe sur les bases suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – train: 2^e classe; – vol: classe économique; – autobus: forfait; – voiture: 0,70 CHF/km. Les kilomètres pris en compte sont ceux du trajet le plus court selon les cartes électroniques. <p>Sont pris en compte les frais des sportifs présents sur la feuille de match pour les sports d'équipe ou dans le classement pour les sports d'équipe et les sports individuels.</p>
Exclusions	<p>Il est exclu de subventionner:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la participation à des congrès sportifs ou l'envoi de délégations à des congrès ou à des colloques, – la participation à des compétitions européennes sur invitation, – le sport professionnel, – la participation à des championnats du monde, etc. <p>Les jours de voyage ne sont pas pris en compte dans le calcul des forfaits journaliers.</p>
Précisions	<p>Si l'organisation de la coupe ou du championnat européen prévoit une phase de poules, une demande groupée peut être déposée après la dernière rencontre pour la totalité des rencontres. Le délai commence à courir à la date de la dernière rencontre.</p> <p>En phase par KO, chaque rencontre est décomptée individuellement. Le délai commence à courir à la date de chaque rencontre.</p>

5.2.4 Autres formes de promotion du sport (art. 84 à 89 OCJAR)

Compétitions sportives, manifestations de sport populaire, projets particuliers de promotion du sport

5.2.4.1 Compétitions sportives (art. 85 à 87 OCJAR)

Droit aux subventions	<p>Ont droit à des subventions:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les entités bernoises qui organisent des compétitions <ul style="list-style-type: none"> o dans le canton, o dans d'autres cantons, à l'intention de sportifs bernois; – les entités extérieures au canton qui organisent des compétitions dans le canton avec un nombre minimal de personnes participantes bernoises; – les compétitions sportives officielles fermées dans leur discipline.
Conditions	<p>Les compétitions sportives organisées dans un autre canton par des entités bernoises peuvent être soutenues si la compétition doit avoir lieu hors du canton pour de justes motifs, par exemple l'absence d'infrastructure appropriée dans le canton.</p> <p>Les compétitions sportives organisées dans le canton de Berne par des entités extérieures au canton peuvent être soutenues si au moins 25 pour cent des compétiteurs ou des équipes sont bernois et participent de plein droit (égalité de traitement avec les autres personnes participantes en ce qui concerne les classements et les prix, etc.).</p>
Demandes	<p>Après la compétition et jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, au moyen du formulaire en ligne «Compétitions sportives».</p> <p><u>Exemple</u>: pour une compétition tenue le 23 janvier 2021, une demande peut être déposée avec tous les documents jusqu'au 31 décembre 2022.</p>
<p>Subventions</p> <p>Jura bernois</p> <p>Reste du canton</p>	<p>Les subventions sont plafonnées à 10 000 francs par compétition.</p> <p><u>Calcul de la subvention</u>:</p> <p>La subvention se compose d'un montant forfaitaire par sportive ou sportif bernois participant et d'un pourcentage des frais imputables. Conformément à l'article 86 alinéa 4 OCJAR, le Conseil du Jura bernois peut élaborer son propre règlement pour fixer les montants.</p> <p>Par conséquent, le taux de contribution varie selon le lieu où l'organisation requérante a son siège</p> <p>1. Organisation requérante sise dans le Jura bernois</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Frais imputables inférieurs ou égaux à 10 000 francs <ul style="list-style-type: none"> a) 5 francs par compétiteur ou compétitrice b) 35 pour cent des frais imputables ii. Frais imputables inférieurs ou égaux à 25 000 francs <ul style="list-style-type: none"> a) 3 francs par compétiteur ou compétitrice b) 30 pour cent des frais imputables iii. Frais imputables supérieurs à 25 000 francs <ul style="list-style-type: none"> a) 2 francs par compétiteur ou compétitrice b) 20 pour cent des frais imputables <p>2. Organisation requérante sise dans une autre région du canton</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 2 francs par compétiteur ou compétitrice b) 20 pour cent des frais imputables <p style="text-align: right;">voir page suivante</p>

	<p>Les subventions allouées aux entités extérieures au canton sont inférieures de 50 pour cent.</p> <p>La subvention ne peut pas excéder 40 pour cent des coûts totaux.</p>
Exclusions	<p>Ne sont pas imputables en particulier les frais:</p> <ul style="list-style-type: none"> – relatifs aux VIP et aux sponsors, – relatifs aux prix en espèces. <p>Il est en outre exclu de subventionner:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les épreuves de qualification (éliminatoires, premiers tours, tournois, etc.), – les championnats de sports d'équipe (premiers et seconds tours, lors de compétitions non fermées), – les championnats de sports individuels ou collectifs (comme le badminton, le tennis de table, lors de compétitions non fermées), – les compétitions régionales ou cantonales destinées aux jeunes jusqu'à 20 ans (âge J+S), – les rencontres amicales, les tournois, les fêtes de sport, les événements d'association, les duels entre communes, etc.
Précisions	<p>Une même manifestation ne peut pas obtenir à la fois une autorisation pour une loterie (petite loterie) et une subvention du Fonds du sport.</p> <p>Des paris sportifs locaux peuvent être organisés, moyennant le respect de charges. Il faut pour cela demander une autorisation à la Direction de la sécurité.</p>

5.2.4.2 Grandes manifestations de sport populaire (art. 88 OCJAR)

Droit aux subventions	<p>Ont droit à des subventions les grandes manifestations de sport populaire, c'est-à-dire destinées à un large public, qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> – sont organisées par des entités cantonales bernoises; – s'étendent sur plusieurs cantons et ont lieu à 15 pour cent au moins dans le canton.
Conditions	<p>Le but de la manifestation est la pratique d'une activité sportive.</p> <p>La manifestation est ouverte à un large public, sans imposer de restrictions telles qu'une limite d'âge. Exemple: slow up.</p> <p>La manifestation prévoit d'accueillir au moins 2500 personnes.</p>
Demandes	<p>Après la manifestation et jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, au moyen du formulaire en ligne «Grandes manifestations de sport populaire».</p> <p>Exemple: pour une manifestation sportive tenue le 11 novembre 2021, une demande peut être déposée avec tous les documents jusqu'au 31 décembre 2022.</p>
Subventions	<p>La subvention est plafonnée à 10 000 francs, sans excéder 30 pour cent des frais imputables.</p> <p>Un forfait basé sur le nombre de personnes participantes est alloué:</p> <ul style="list-style-type: none"> – 5000 francs jusqu'à 5000 personnes participantes, – 10 000 francs au-delà de 5000 personnes participantes. <p>Seuls sont imputables les frais en rapport direct avec l'activité sportive.</p> <p>Si l'entrée ou la participation sont payantes, la subvention est réduite de 50 pour cent.</p> <p style="text-align: right;">voir page suivante</p>

	<p>Le soutien accordé aux événements intercantonaux est proportionnel à la part de l'événement se déroulant dans le canton de Berne (p. ex. durée ou longueur du trajet).</p> <p>L'enveloppe mise à disposition pour encourager les grandes manifestations de sport populaire est de 300 000 francs par an.</p>
Exclusions	<p>Les frais suivants, en particulier, ne sont pas imputables:</p> <ul style="list-style-type: none">– tribunes destinées au public,– dépenses pour VIP,– médias, publicité, etc.,– nuitées, dédommagements pour frais,– dépenses pour un établissement public occasionnel, restauration,– frais administratifs,– provisions et réserves,– frais de retransmission télévisée. <p>Il est exclu en particulier de subventionner:</p> <ul style="list-style-type: none">– les manifestations en marge d'une fête de ville,– les événements d'association ou d'entreprise,– les rencontres amicales de type «jeux sans frontières»,– les descentes en luge, etc.– les manifestations organisées par les pouvoirs publics (y c. les écoles).
Précisions	<p>Les activités destinées à un large public en marge d'une compétition sportive peuvent être soutenues, pour autant qu'elles remplissent les conditions.</p> <p>Les manifestations doivent faire l'objet d'une demande distincte, avec leur propre budget et leurs propres documents.</p> <p>Les manifestations ayant le caractère d'une compétition ne peuvent pas obtenir de subvention.</p> <p>Une même manifestation ne peut pas obtenir à la fois une autorisation pour une loterie (petite loterie) et une subvention du Fonds du sport.</p>

5.2.4.3 Projets particuliers de promotion du sport (art. 89)

Droit aux subventions	<p>Ont droit à des subventions:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les fédérations et associations sportives ayant leur siège dans le canton de Berne; – les autres organisations cantonales bernoises d'utilité publique qui soutiennent le sport dans le canton.
Conditions	<p>Il s'agit de projets particuliers visant à promouvoir le sport et plus spécialement le sport populaire. Ils ont pour but de développer l'activité sportive selon la définition du Fonds du sport.</p> <p>Ces projets sont uniques et ils revêtent une importance considérable pour le canton. Ils sont en accord avec les principes du Fonds du sport et s'inscrivent dans la stratégie sportive du canton.</p> <p>Le projet doit avoir un impact suprarégional, qui doit être exposé dans la demande.</p> <p>La poursuite du projet doit être assurée à moyen terme.</p> <p>Si le projet est à l'initiative du canton ou d'une unité administrative cantonale, le canton supporte au moins un tiers des frais (charges de personnel non comprises).</p> <p>Il n'est pas possible de subventionner plus d'un projet à l'initiative du canton chaque année.</p>
Demandes	<p>Avant le démarrage du projet, au moyen du formulaire «Projets particuliers de promotion du sport»</p>
Subventions	<p>Un financement de démarrage peut être accordé pour une durée de trois ans au plus.</p> <p>Les subventions prennent en compte les charges externes, les frais imputables et les frais en lien direct avec l'activité sportive.</p> <p>L'enveloppe mise à disposition pour encourager les projets particuliers de promotion du sport est de 500 000 francs par an.</p> <p>Un rapport intermédiaire doit être fourni au Fonds du sport à mi-chemin du projet.</p>
Exclusions	<p>Un projet soutenu ne pourra plus recevoir de subvention par la suite.</p> <p>Sont exclus les projets qui remplissent une obligation de droit public.</p> <p>Les frais suivants notamment ne sont pas imputables:</p> <ul style="list-style-type: none"> – frais internes, – charges de personnel.

5.3 Délais (annexe A3-1, al. 2 OCJAR)

Le tableau ci-dessous récapitule les exceptions et les délais applicables dans les différents domaines d'affectation:

<i>a</i>	Domaine d'affectation «Construction et remise en état d'infrastructures sportives», catégorie grands engins d'entretien (art. 71, al. 1, let. c et art. 74 OCJAR)	Jusqu'à 60 jours après l'acquisition de l'engin.
<i>b</i>	Domaine d'affectation «Matériel sportif», acquisition de matériel sportif mobile (art. 75 OCJAR)	Jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'acquisition du matériel (dates des factures déterminantes).
<i>c</i>	Domaine d'affectation «Promotion des associations et des fédérations», catégorie relève dans le sport populaire (art. 79 OCJAR)	Jusqu'au 31 janvier de l'année civile en cours.
<i>d</i>	Domaine d'affectation «Promotion des associations et des fédérations», catégorie relève dans le sport de compétition (art. 80 OCJAR)	Jusqu'au 30 juin des années impaires.
<i>e</i>	Domaine d'affectation «Promotion des associations et des fédérations», catégorie cours (art. 81 OCJAR)	Au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice de la fédération.
<i>f</i>	Domaine d'affectation «Soutien général aux fédérations», catégorie soutien général aux fédérations pour les prestations fournies aux associations (art. 82 OCJAR)	Jusqu'au 30 juin des années paires.
<i>g</i>	Domaine d'affectation «Soutien général aux fédérations», catégorie participation à des compétitions sportives européennes (art. 83 OCJAR)	Au plus tard 90 jours après la clôture de la compétition.
<i>h</i>	Domaine d'affectation «Autres formes de promotion du sport», catégorie compétitions sportives (art. 85 OCJAR)	Jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la manifestation.
<i>i</i>	Domaine d'affectation «Autres formes de promotion du sport», catégorie grandes manifestations de sport populaire (art. 88 OCJAR),	Jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la manifestation.

6. Disposition finale

Le présent guide pratique entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} juillet 2022.

Berne, juin 2022